

Double de procédure concernant le Risoud – 1759 –

Le procès lié à la propriété utile du Risoud entre LL.EE. et les deux communes de la Vallée, Le Chenit et le Lieu, L'Abbaye s'étant prudemment abstenue, pour ne pas dire désolidarisée de ses consœurs, est la plus grande affaire judiciaire qui occupa nos communes de toute leur histoire. Les frais furent considérables. Un montant, de plus de 20 000 florins, de quoi, à l'époque, acheter une belle grande montagne !

On sait que les dés étaient pipés, et que LL.EE. n'avaient nullement l'intention de lâcher le Risoud, donc qu'elles se devaient de gagner à tout prix, même en travestissant la réalité grâce à un avocat retord et félon, un dénommé Freymond.

Les publications liées à ce procès, toutes imprimées à Berne, les manuscrits, emplissent nos archives. La commune du Chenit possède de plus la correspondance complète liée à cette affaire. Les grandes figures combières du XVIIIe siècle y apparaissent, dont le capitaine Le Coultre, notaire à Aubonne, grand défenseur de la cause combière, et le juge Nicole. Ces gens-là s'en vont tour à tour, et même parfois ensemble, à Berne où ils logent des jours voire des semaines. Tout cela bien sûr vient encore augmenter la facture, dont l'essentiel reste cependant les frais d'avocat.

Avait-t-on entièrement raison ? Certainement pas à analyser les documents de manière attentive et sans parti pris. Mais il y avait ceci de vital, c'est que la forêt nous était indispensable et que sans elle, c'était littéralement crever.

Au final on perdit donc ce fameux grand procès. Et chose curieuse, la résultante ne fut pas celle que l'on aurait pu croire, que la Vallée allait se vider de ses habitants, simplement celle que l'on put, en quelque sorte, garder le statut quo. On avait donc dépensé son énergie et surtout son argent en vain. Mais à l'époque le Combier était un procédurier de première, et pour prouver qu'il avait raison, il aurait fait six fois le tour du monde !

Retenons donc que le procès a enrichi nos archives de notable façon, et qu'il a permis à ces imprimeurs de Berne, Kupfer et compagnie, d'avoir un joli travail pendant plusieurs mois ou même années.

Le détail du grand procès apparaît à l'envi dans l'historique du Juge Nicole, ainsi que les traités du professeur Piguet. On ne reviendra donc sur le sujet.

Double de Procédure

Pour les honorables communes;
du Chenit et du Lieu en la Vallée
du Lac de Joux;

Concernant le Rison

commune
M



Rison

Contentieux

1757 1759

Lieu & Chenit/Chambre
des bois

F

68

Procédure

D'Entre le Préposé des Illustres et
Puissans Seigneurs de la Haute chambre
des Bois et Forêts de la Ville et République
de Berne. Et

Les honorables Communautés du Chenit
et du Lieu en la Vallée du Lac de Noux



L'an mille sept cent cinquante
Sept, Et le neuvième jour du mois de Juillet,

La Noble Cour Ballivale de Romainmôtier
assemblée, Président le Très Noble, et Très
honore' Seigneur Ballif Gros dudit lieu.

A comparu Monsieur l'Avocat Traymond
de Lausanne ainsi que préposé de la part de
S' Illustrre et Haute chambre des Bois et
Forets de la ville, et Republique de Berne,
par vertu de l'ordre qu'il produit icy par écrit, Acteur.

Contre les honorables gouverneurs, et Cōmuniers
de l'honorable Commune du Chenit, en la Vallée
du Lac de Joux;

Auxquels pour abrèger il fournit icy sa demande
par écrit, avec les titres y mentionnés au nombre de
douze

Par Connoissance on a accordé aux Réés
 terme de six semaines Echéant au 17. Septembre
 prochain, à cause des séries Saintes, pour fournir
 de Reponses et produire leurs droits, d'Intention que
 l'acteur aura le même terme, pour fournir ses —
 Repliques, Sil le desire, et Sans que celà tire en
 conséquence pour la suite de ce procès.

Teneur deditte Demande,

En droit se presente L'avocat Fraymond,
 ainsi que preposé par Ses Illustres et Glorieux
 Seigneurs de la haute chambre des Bois,
 de cette Republique, agissants au nom de Leurs
 Excellences nos Souverains Seigneurs, lequel
 expose;

Que Leurs Excellences ayants fait faire
 diverses visites de leur Forêt du Risourz, sise entre
 la Vallée du Lac de Nooux, et la franche comté, auroient
 remarqué avec autant de déplaisir que de surprise,
 que

280.

au nom qu'il agit.

Admis le suivant Juridiquement.

En foy de quoy les presentes sont munies
du Sceau de ladicte Tres Noble et Magnifique
Seigneurie Baillivale Gros dudit Romainmôtte
et Signature du Secrétaire Baillival dudit
lieu, ledit jour 6.^e Janvier 1759.

Roland

Copie d'Arret

Entre

Les Très honorés Seigneurs, de la Chambre des Bois
de la Ville et République de Berne.

Et

Les honorables Communes du Chenit, et du Lieu
en la Vallée du Lac de Joux.

Du 27 Mars 1759.

Nous Albert, Frederick, d'Erlach, Chevalier,
Seigneur d'Indelbank, Urtenen, Mattstetten, &
Boeriswil, Conseiller d'Etat, de la Ville, et République
de Berne, Tresorier des Finances, et President de la
Supreme Chambre des Appellations, du Pais de Vaud.
Faisons savoir, Qu'ayans été ce jour d'huy à l'ordinaire
assemblés, pour proceder, à la décision des Causes portées
en Appel, par devant Nous, en nôtre Audience; Ont
Comparus, le S.^r Avocat Freymond, en qualité de
Procureur, et Charge ayant des Très honorés Seigneurs
de la Chambre des Bois, de la Ville et République
de Berne, Acteurs, et Appellants d'une Part. Et les S.^{rs}
Moyse Freymond Juge du Ven.^{ble} Consistoire du Lieu
en qualité de Procureur d'huiement Constitué, des
honorables Communautés du Chenit et du Lieu, Et

David Golay Conseiller, du Chenit, aussi Charge-
ayant de cette hon.^{le} Communauté, Assistés du S.^r -
Avocat Duveluz. Lécé, et intimé d'autre Part. Au-
Sujet, de la difficulté qui s'est élevée entre lesdites
Parties, Consistante, à Sçavoir.

1.^o Si la Forêt du Risoud est Comprise dans l'Inféodation
de 1186. de l'Empereur Frederich, et dans la Vente de
1344. à Louis de Savoie, et si par tant les Communes
y ont un droit d'Usage.

Et 2.^o Si la Forêt du Risoud, a été Comprise dans
l'abergement de 1543. passé à la Commune du Lieu, et
par la même, la propriété Utile, de la dite Forêt, trans-
mise à la dite Commune? Surquoi Procédure, ayant
été Instruite, et Sentence rendue, par le Seigneur Ballif
de Romainmotier, le 6^e de Janvier dernier l'Appellant
au nom qu'il fait, auroit au moyen de ses raisons de
Grief, requis la revocation de dite Sentence, avec suite de
tout dépendr; Au Contre lesdites Communes Intimées,
en auroient demandé la Confirmation, pour les raisons,
y alleguées, aussi avec l'adjudication des fraix, Au
plus Ample, de la Procédure, des Griefs, et Plaidoyers
reciproques des Parties, au long par nous entendus;
Qui de même le Rapport des Comis de notre Corps
pour l'examen de cette difficulté, le tout de près

Bien et mûrement Considéré, Nous avons dit et arrêté, —
Disons et Arrêtons; Quand au 1^{er} point; Qu'il a été bien
Jugé par le Seigneur Ballif de Romainmôtier, et mal
à Nous appelé; Confirmons à cet Egard la Sentence —
Ballivale;

Et Quand au Second Point, Qu'il a été mal Jugé —
par le Seigneur Ballif, et bien à Nous appelé, Reservants —
les droits d'autrui; S'il y en a; Et Condannant aussi entièrement
tous les plans et verifications faits à ce sujet, par le 1^{er} —
Commissaire Le Coultré, Comme dressés illegalement, et —
Sans fondement; Compensans En fin pour bonne Consi-
derations, entre Parties; Les depends Incourus à cette —
Occasion.

En foi de quoi Nous le prenommé President, avons
muni les Presentes du Sceau de nos Armes, proche la
signature du Secrétaire substitué de dite Suprême —
Chambre; Donné à Berne, le 27 de mars, 1759.

(L.)